

amendement qui est discuté et généralement mis aux voix. Après quoi, une motion portant «adoption du bill» ou du «bill amendé» fait l'objet d'un vote.

À la suite de cette étape, le ministre propose la troisième lecture du bill et son adoption. Le débat ne doit porter que sur la question de l'adoption en troisième lecture. Des amendements peuvent alors intervenir, s'ils sont d'ordre général, comme en deuxième lecture. Si le vote est favorable, le bill est présenté au Sénat où la procédure est sensiblement analogue. Comme chaque Chambre a son règlement, la procédure de l'une peut bien différer de celle de l'autre et, de fait, diffère présentement. Au terme de ces étapes, le bill est présenté au gouverneur général pour en recevoir la sanction royale et être revêtu de sa signature. Selon les dispositions du bill, ce dernier prend effet au moment de la signature du gouverneur général, à une date spécifiée ou à sa proclamation.

Durée et sessions des législatures. La durée et les sessions des 12 premières législatures, depuis la Confédération jusqu'à 1917, figurent dans l'*Annuaire du Canada 1940*, page 47; celles de la 13^e à la 17^e législature dans l'édition de 1945, page 57; celles des 18^e et 19^e législatures dans l'édition de 1957-58, page 46; celles de la 20^e à la 23^e législature dans l'édition de 1965, page 68; et de la 24^e à la 28^e législature dans la présente édition, tableau 3.1.

Le Sénat a vu le nombre de ses membres passer de 72, à l'époque de la Confédération, à un total de 102, par suite de la nomination de représentants des nouvelles provinces et de l'accroissement démographique; le dernier changement au niveau de la représentation s'est effectué lors de l'adhésion de Terre-Neuve, en 1949. L'évolution de la représentation au Sénat est résumée, par province, au tableau 3.2.

Les sénateurs sont nommés par le gouverneur général par un acte portant le grand sceau du Canada. D'après la coutume constitutionnelle, c'est le premier ministre qui a le pouvoir de nommer les sénateurs et ses avis reçoivent l'agrément du gouverneur général. Dans le passé les sénateurs étaient nommés à vie, mais une «Loi instituant la retraite des membres du Sénat» (S.C. 1965, chap. 4), sanctionnée le 2 juin 1965, a fixé à 75 ans l'âge auquel un sénateur dont la nomination est postérieure à la date d'entrée en vigueur de la Loi doit cesser de siéger au Sénat.

Dans chacune des quatre principales régions du Canada (Ontario, Québec, provinces de l'Atlantique et provinces de l'Ouest), à l'exception du Québec, les sénateurs représentent l'ensemble de la province pour laquelle ils ont été nommés; au Québec, un sénateur est nommé pour chacune des 24 divisions électorales de l'ancien Bas-Canada. Les séances du Sénat sont dirigées par un président nommé par le gouverneur général en conseil (en fait, par le gouvernement), et les projets de loi y sont présentés par le leader du gouvernement au Sénat.

À tous les égards sauf un, les pouvoirs du Sénat et ceux de la Chambre des communes ont la même étendue. La seule exception, aux termes de la Constitution canadienne, vise les «projets de lois financières», c'est-à-dire les projets de loi portant imposition de taxes ou affectation de deniers publics, lesquels doivent émaner de la Chambre des communes, bien que l'assentiment du Sénat doive toujours être obtenu avant que toute mesure législative, d'intérêt public ou privé, puisse acquérir force de loi. Les bills du gouvernement, sauf les bills d'intérêt financier, peuvent être présentés à l'une ou l'autre Chambre. Un bon nombre sont maintenant présentés d'abord au Sénat, où ils peuvent être débattus et modifiés librement, ce qui réduit d'autant la tâche de la Chambre des communes.

Le Sénat conserve aussi son rôle traditionnel de «réviseur objectif» des lois émanant de la Chambre des communes. Les modifications qu'il lui faut parfois apporter sont souvent approuvées par la Chambre des communes. En cas de désaccord entre les représentants des deux Chambres, l'étude de la loi en question ne peut être poursuivie.

Le Sénat fait fonction de tribune nationale où sont discutées les questions d'intérêt public et formulés les griefs provenant de n'importe quelle partie du Canada. Par l'intermédiaire de ses propres comités et par sa participation aux comités mixtes des deux Chambres, il s'emploie activement à étudier en profondeur des sujets de préoccupation générale.

Au 31 décembre 1973, les personnes suivantes étaient membres du Sénat:

Président, l'hon. Muriel McQueen Fergusson

Leader du gouvernement, l'hon. Paul Martin

Chef de l'opposition, l'hon. Jacques Flynn

Greffier du Sénat et greffier des Parlements, Robert Fortier